

Responsabilité

Responsable de la procédure	Mathieu ARTAUD
Service	RCCI
Correspondant relais	Mathieu ARTAUD

Objectif de la procédure

La présente politique présente le dispositif d'engagement actionnarial de CLINT CAPITAL ainsi que sa politique de droits de vote. La politique d'engagement actionnarial décrit « la manière dont l'entreprise intègre son rôle d'actionnaire dans sa stratégie d'investissement ».

Gestion des mises à jour de la procédure

Version	Date	Statut	Auteur	Nature des modifications
1.0	27/05/2024	A valider	AGAMA CONSEIL	Création
1.1	19/10/2025	Validée	CLINT CAPITAL	Révision et Validation

Sommaire

Préambule	3
1. Champs d'application	4
2. Objectifs de la politique	4
3. Modalités d'engagement et d'exercice des droits de vote	4
3.1. Engagement actionnarial	4
3.2. Exercice des droits de vote	5
3.3. Coopération avec d'autres actionnaires	5
3.4. La communication avec les parties prenantes pertinentes	6
4. Gestion des conflits d'intérêts	6
5. Publication et revue annuelle	6

Préambule

La présente politique présente le dispositif d'engagement actionnarial de **CLINT CAPITAL** ainsi que sa politique de droits de vote.

La politique d'engagement actionnarial décrit la manière dont l'entreprise intègre son rôle d'actionnaire dans sa stratégie d'investissement.

Elle s'applique à l'ensemble des fonds gérés par CLINT CAPITAL, principalement investis dans des sociétés non cotées ou dans des fonds gérés par des tiers.

Les modalités d'application peuvent toutefois **varier selon les caractéristiques propres à chaque fonds**, notamment en fonction de sa stratégie d'investissement, de la nature des actifs détenus ou du niveau d'influence exercé.

CLINT CAPITAL rappelle que les stratégies d'investissement mises en œuvre **ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance (ESG)** et **n'ont pas pour objectif un investissement durable** au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (*SFDR*).

Dans ce cadre, **les fonds gérés relèvent de l'article 6 du Règlement SFDR**.

Les investissements sous-jacents à ces produits financiers **ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental**.

1. Champs d'application

La présente politique s'applique à l'ensemble des **fonds gérés par CLINT CAPITAL**, quelle que soit leur stratégie d'investissement.

Elle couvre les situations dans lesquelles les fonds détiennent directement des participations, ainsi que les cas où CLINT CAPITAL agit en tant qu'investisseur dans d'autres fonds.

Lorsque les fonds ne disposent pas de droits de vote ou d'influence particulière, la politique est appliquée **de manière proportionnée** à la nature des actifs détenus.

2. Objectifs de la politique

La présente politique a pour objet de préciser la manière dont **CLINT CAPITAL** exerce, lorsque cela est possible, les droits attachés aux titres détenus par les fonds qu'elle gère et met en œuvre son engagement actionnarial.

Cet engagement vise à :

- agir dans **l'intérêt exclusif des investisseurs** des fonds gérés ;
- contribuer, lorsque la situation le permet, à une **gouvernance saine et transparente** des entités dans lesquelles les fonds investissent ;
- et favoriser, par un suivi adapté, la **création de valeur durable** au bénéfice des investisseurs.

L'intensité de cet engagement dépend de la **nature des investissements**, du **niveau d'influence réel** de CLINT CAPITAL et de la **disponibilité des informations** transmises par les sociétés ou les gestionnaires tiers.

3. Modalités d'engagement et d'exercice des droits de vote

3.1. Engagement actionnarial

L'engagement actionnarial de **CLINT CAPITAL** s'exerce dans la limite des droits attachés aux participations détenues par les fonds gérés.

Il repose principalement sur :

- la **collecte et l'analyse des informations** financières, juridiques et opérationnelles mises à disposition par les sociétés ou les gestionnaires tiers ;
- un **dialogue régulier et proportionné** avec les dirigeants ou les gérants des entités concernées, lorsque ce dialogue est possible et pertinent ;
- et la **prise en compte** des éléments pouvant influencer la performance et la pérennité des investissements.

Cet engagement s'inscrit dans une logique de **vigilance et de transparence**, sans prétendre à une influence directe sur la stratégie des entités financées.

Lorsque cela est prévu par les pactes d'actionnaires ou les accords d'investissement, **la société de gestion ou certains de ses collaborateurs peuvent siéger au conseil d'administration, au conseil de surveillance ou au comité stratégique** des sociétés en portefeuille.

Dans ces fonctions, ils agissent **dans le seul intérêt des investisseurs des fonds gérés** et conformément aux règles internes de prévention des conflits d'intérêts.

3.2. Exercice des droits de vote

Lorsque les fonds gérés détiennent des titres assortis de droits de vote, **CLINT CAPITAL** exerce ces droits dans **l'intérêt exclusif des investisseurs**.

Les décisions de vote tiennent compte :

- de l'objet des résolutions soumises ;
- de leur impact sur la valeur et la liquidité des investissements ;
- et, le cas échéant, des recommandations internes ou des règles prévues par les documents constitutifs des fonds.

CLINT CAPITAL peut s'abstenir d'exercer les droits de vote lorsque :

- l'influence du fonds est trop limitée pour que le vote ait un effet significatif ;
- l'information disponible ne permet pas une décision éclairée ;
- ou lorsque le coût ou les contraintes logistiques d'exercice apparaissent disproportionnés au regard de l'enjeu.

3.3. Coopération avec d'autres actionnaires

Lorsque cela est pertinent, **CLINT CAPITAL** peut coopérer avec d'autres actionnaires ou investisseurs, notamment dans le cadre des **pactes d'actionnaires**, des **accords contractuels** ou des **comités consultatifs** (LPAC).

Cette coopération vise à défendre les intérêts communs des investisseurs, à améliorer la gouvernance ou à faciliter la mise en œuvre des décisions collectives, dans le respect de la réglementation applicable aux concertations.

3.4. La communication avec les parties prenantes pertinentes

CLINT CAPITAL peut être amenée à échanger ponctuellement avec certaines parties prenantes (autres investisseurs, conseils, auditeurs, établissements financiers) lorsque cela contribue à une meilleure information ou à la préservation des intérêts des investisseurs.

Ces échanges sont conduits dans le respect des obligations de confidentialité et de prévention des conflits d'intérêts.

4. Gestion des conflits d'intérêts

CLINT CAPITAL veille à identifier et à gérer les situations susceptibles de créer un conflit d'intérêts entre :

- les intérêts des investisseurs des fonds gérés,
- ceux de la société de gestion,
- et ceux de ses collaborateurs ou de tiers.

Lorsqu'un risque de conflit est identifié dans le cadre de l'exercice des droits de vote ou de l'engagement actionnarial, Clint Capital applique une mise à l'écart des personnes concernées, suite à une validation par le RCCI et, le cas échéant, **abstention de vote** si le conflit ne peut être neutralisé.

5. Publication et revue annuelle

CLINT CAPITAL publie chaque année un **rapport sur l'exercice des droits de vote et l'engagement actionnarial**, présentant :

- les principales actions menées au titre de cette politique ;
- ou, le cas échéant, une mention précisant qu'aucun vote n'a été exercé et les raisons de cette situation.

La présente politique est **publiée sur le site internet de CLINT CAPITAL** et tenue à la disposition de l'Autorité des marchés financiers et des investisseurs sur simple demande.

Elle est **examinée au moins une fois par an** afin d'en assurer la mise à jour et la conformité avec la réglementation en vigueur.